



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création d'une plateforme logistique sur la commune
de Segré-en-Anjou-bleu, commune déléguée de Nyoiseau (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6006 relative au projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Segré-en-Anjou-bleu (commune déléguée de Nyoiseau), déposée par la SAS Concerto Développement, et considérée complète le 17 mars 2022 ;
- Vu la décision n°2021-6006 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 19 avril 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Jean-Paul RIVAL, représentant la société Concerto, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 16 juin 2022.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le site d'implantation du projet est situé à faible distance de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et en particulier à 500 m de la ZNIEFF de type 2 « Ruisseau de Misengrain et ses étangs » et à 840 m de la ZNIEFF de type 1 du même nom et à 2 km de l'annexe de la mairie de Nyoiseau, secteur de protection de biotope (APPB) chiroptères défini arrêté préfectoral ; que la présence d'enjeux chiroptères et avifaune est donc probable ; qu'à la création de la ZAE, antérieure à 2009, aucun inventaire naturaliste n'a été mené ; qu'un diagnostic faune-flore a été réalisé en septembre 2021 sur une journée (sans observation nocturne) et qu'il conclut à un

niveau d'enjeu très faible ; que des investigations plus approfondies devront toutefois être réalisées avant l'implantation de l'entrepôt logistique ;

- Considérant que le dossier indique que la zone humide la plus proche ayant fait l'objet d'une délimitation est située à environ 550 m à l'est du projet ; que, toutefois, aucun sondage pédologique pour la recherche de zones humides n'a été réalisé au moment de la création de la ZAE ; qu'une étude « zone humide » devra également être menée avant l'implantation de l'entrepôt logistique ;
- Considérant que la zone Natura 2000 la plus proche « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » est située à 18,5 km à l'est ; que cette zone est sensible à la dégradation de la qualité de l'eau et aux perturbations hydrauliques ; que le futur établissement ne rejettera pas d'eaux résiduelles industrielles et intègre une gestion de ses eaux pluviales avec en particulier la création de noues et bassins pour permettre une infiltration à la parcelle autant que possible ; que les rejets du site se feront dans le réseau public d'assainissement ; que l'analyse du projet conclut ainsi à une absence d'incidence sur le site Natura 2000 ;
- Considérant que l'emprise de la zone industrielle Bois II se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Saint-Aubin du Pavoil, sur l'Oudon ; que le projet devra mettre en œuvre les actions définies dans le plan de gestion du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ; que le pétitionnaire en prend l'engagement ; que l'alimentation en eau se fera par le réseau public d'alimentation ;
- Considérant que la commune de Nyoiseau est concernée par 2 plans de prévention des risques naturels :
 - le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals de l'Oudon et de la Mayenne, approuvé par arrêté préfectoral du 6 juin 2005 ;
 - le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux risques miniers du bassin de Segré, risques liés à la présence de cavités souterraines, en lien avec les anciennes mines d'ardoise, qui indique une zone de vigilance sous le bâtiment projeté ; que la prise en compte de cette zone de vigilance est nécessaire et doit être explicitée ;
- Considérant que le risque incendie, que les effets toxiques liés à l'utilisation d'ammoniac, que l'option retenue pour produire du froid (présence ou non de tours aéroréfrigérantes..) ne sont pas abordés et que les niveaux d'activités correspondants ne sont pas précisés ; que ces éléments doivent être davantage détaillés ;
- Considérant qu'il n'y aura pas de croisement entre les poids-lourds et les véhicules légers au sein du site ; que le trafic prévisionnel journalier lié au futur site est de 70 véhicules légers et environ 60 poids-lourds ; que davantage d'informations sur le réseau routier devant desservir le site sont attendues ;
- Considérant que les travaux s'étaleront sur 12 mois environ ; que les constructions feront appel à des matériaux biosourcés autant que possible ; que des panneaux solaires seront installés et que l'éclairage sera conçu pour limiter l'impact lumineux sur l'environnement ; que toutefois la pollution lumineuse doit être davantage détaillée ;
- Considérant que les bassins de rétention seront étudiés de manière écologique, permettant à la faune et à la flore de s'y développer et que les espèces utilisées pour les plantations seront sélectionnées en fonction de leurs intérêts écologiques et paysagers ; que toutefois l'aspect paysager doit être davantage détaillé ;

- Considérant que, suite à cet état initial partiel, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pourrait s'avérer nécessaire ;

Considérant que la mise à jour du diagnostic faune flore de septembre 2021, réalisée en mai 2022, permet de confirmer que les impacts éventuels sur la faune et la flore seront faibles voire très faibles mais qu'une attention particulière devra être apportée à l'implantation des bâtiments et à l'éclairage des quais de chargement qui sont actuellement tournés vers les bâtiments de l'ancienne mine du Bois II, zone de compensation Chiroptères (CF AP n°2022-37 du 24 juin 2022), dont le porteur de projet ne pouvait avoir connaissance ; que la mise en place de ruches est à proscrire s'il n'est pas créé en parallèle de ressources mellifères suffisantes pour subvenir aux besoins de la ruche (jusqu'à 1600kg de nectar/an et 40 kg/an de pollen) ; qu'en effet, les abeilles domestiques très nombreuses (15 à 20 mille par ruche) ont un rayon d'action de plusieurs kilomètres et utilisent les ressources existantes des abeilles sauvages dont le rayon d'action est plus faible (500 à 800m maximum), la mise en place d'une ruche sans apport de ressources suffisantes met en danger plusieurs milliers d'abeilles sauvages ;

Considérant qu'au vu des mesures de compensation proposées, une demande de dérogation à la protection des espèces sera nécessaire ; que les inventaires devront donc être complets et la séquence ERC bien appliquée, pour que la demande de dérogation soit recevable ;

Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Segré-en-Anjou-bleu (commune déléguée de Nyoiseau) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul RIVAL, représentant la société Concerto, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Arnaud MILLEMANN,

Fait à Nantes, le 11 AOUT 2022

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr